

## Principes d'exécution Banque CIC (Suisse) SA

### 1. But et domaine d'application

La Banque CIC (Suisse) SA (ci-après la « banque ») prend toutes les mesures adéquates afin d'obtenir le meilleur résultat possible (« Best Execution ») pour ses clients lors de l'exécution et/ou de la réception et de la transmission d'ordres de ses clients, tant au niveau du prix que du délai et de la quantité. À cet effet, la banque a défini des principes d'exécution efficaces et les applique pour les achats, les ventes ainsi que pour les ouvertures de positions sur des instruments financiers ou des transactions (voir point 2. Classes d'actifs). En outre, la banque dispose de directives et de processus internes qui garantissent les contenus et les déroulements afin d'assurer une exécution professionnelle, juste et transparente des ordres qui lui sont confiés. Ce faisant, la banque met en œuvre les prescriptions légales et relatives au droit de surveillance en vigueur en Suisse. Les principes d'exécution sont valables de manière générale pour tous les clients (pour les exceptions, voir le point 6. Non-application des principes « Best Execution ») et sont mis à disposition des clients sous une forme adaptée. Lorsque le client transmet un ordre, la banque part du principe que le client a accepté les principes d'exécution.

### 2. Classes d'actifs

Les principes d'exécution s'appliquent à la réception, à l'exécution et à la transmission d'ordres de clients à des fins d'achat, de vente ou d'ouverture d'une position. Pour l'essentiel, ces principes sont valables pour les instruments financiers ou les transactions énumérés ci-après.

- Actions cotées ou titres assimilés (fonds de placement cotés en bourse, ETF, etc.)
- Actions non cotées
- Titres rémunérés
- Dérivés négociés en bourse (contrats à terme « Futures » et contrats d'option, TOFF; ETD)
- Produits structurés
- Dérivés OTC (Over-the-Counter ; transactions conclues directement avec un autre acteur du marché)
- Devises, métaux précieux
- Fonds de placement

### 3. Facteurs d'exécution

Lors de l'exécution d'un ordre, la banque tient compte de différents facteurs en fonction de la classe d'actifs concernée. Ces facteurs sont appelés facteurs d'exécution.

- Prix d'exécution  
Le prix d'exécution est le cours actuel de l'instrument financier ou de la transaction.
- Coûts d'exécution de l'ordre (frais de courtage, d'exécution, etc.)  
La banque peut facturer au client divers frais pour l'exécution des ordres.
  - Frais de la plateforme de négociation  
Frais de la plateforme de négociation concernée facturés lors de participation directe ou de transmission d'un ordre par l'intermédiaire d'un courtier.
  - Frais de courtier  
Si la banque ne prend pas part directement à la plateforme de négociation concernée, des frais sont facturés par le courtier qui met à disposition l'accès au marché. Dans la mesure du possible, ces frais sont indiqués aussi bien dans CIC eLounge que dans la proposition de placement de la banque, sous forme de fourchette.
  - Frais d'exécution  
Frais externes en lien avec l'exécution de l'ordre et le dépôt d'instruments financiers.
  - Frais de la banque

Commission ou frais de courtage de la banque, qui sont soit indiqués séparément soit intégrés dans le prix d'exécution.

- Rapidité d'exécution de l'ordre  
Laps de temps entre la réception de l'ordre et son exécution sur la plateforme concernée.
- Probabilité d'exécution complète de l'ordre  
La probabilité d'exécution complète de l'ordre dépend en majeure partie de la liquidité de la plateforme d'exécution concernée. Dans le cas de marchés illiquides, la probabilité d'exécution complète peut devenir le facteur d'exécution primaire.
- Probabilité de règlement complet de l'ordre  
La livraison ou le paiement lié à l'instrument financier ou à la transaction doit pouvoir être effectué(e) sans retard ni obstacle.
- Taille de l'ordre  
Taille ou valeur de l'ordre du client, exprimée en valeur nominale ou en nombre de parts. La taille de l'ordre peut, dans certaines circonstances, conduire à d'importants mouvements du marché.
- Autres facteurs pertinents pour l'exécution de l'ordre

Lors de l'évaluation des facteurs d'exécution, on accorde généralement une plus grande importance au prix d'exécution et aux coûts d'exécution de l'ordre qu'aux autres facteurs. Dans certaines situations, il peut toutefois être judicieux d'attribuer une plus grande importance à d'autres facteurs afin de prévenir les répercussions négatives. Ainsi, en cas de marchés illiquides ou encore en dehors des heures de présence de la banque ou du bon fonctionnement des systèmes de la banque, des facteurs tels que la probabilité ou la rapidité d'exécution peuvent être pondérés plus fortement que le prix d'exécution ou les coûts liés à l'exécution de l'ordre. Lors de pannes des systèmes ou d'autres événements sur lesquels la banque n'a aucune influence et qui ne permettent pas d'appliquer les principes d'exécution, la banque essaiera d'exécuter les ordres aux meilleures conditions possibles étant donnée les circonstances.

#### **4. Critères d'exécution**

Pour la pondération des facteurs d'exécution, la banque peut tenir compte, entre autres, des critères d'exécution ci-après.

- Caractéristiques du client (p. ex. segmentation client du point de vue réglementaire)
- Type ou caractéristiques de l'ordre
- Propriétés de l'instrument financier ou de la transaction
- Caractéristiques ou particularités des plateformes d'exécution où l'ordre du client peut être exécuté
- Conditions du marché lors de la réception de l'ordre du client

#### **5. Plateformes d'exécution**

Les ordres portant sur des instruments financiers négociés en bourse doivent être exécutés sur une plateforme généralement reconnue, adéquate et prévue pour une exécution correcte de la transaction. En ce qui concerne les instruments financiers non négociés en bourse, les ordres des clients doivent être exécutés à un cours axé sur le cours du marché. Afin de garantir la plus grande liquidité possible, la banque peut transmettre des ordres de clients sur différentes plateformes d'exécution. Parmi ces plateformes figurent, entre autres :

- les bourses et les marchés réglementés ;
- les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ;
- les systèmes organisés de négociation (SON) ;
- les internalisateurs systématiques (IS) ;
- les « Market Makers » ;

- les courtiers et autres pools de liquidités ;
- les plateformes interbancaires.

La banque se réserve le droit de choisir ou d'ajouter d'autres plateformes d'exécution qui, selon elle, répondent aux exigences des principes d'exécution et de « Best Execution », ainsi que de supprimer des plateformes d'exécution existantes. Ainsi, toutes les plateformes d'exécution sont contrôlées et actualisées à intervalles réguliers afin de garantir le meilleur résultat possible lors de l'exécution, de la réception ou de la transmission des ordres des clients.

Les plateformes d'exécution mentionnées sont utilisées pour les différents instruments financiers et transactions. La liste des plateformes n'est pas exhaustive, mais comprend les principales plateformes d'exécution utilisées par la banque. Des informations plus détaillées sur les différentes plateformes d'exécution peuvent être fournies sur demande.

<b>Instrument financier/Transaction</b>		<b>Plateforme d'exécution</b>	<b>Type de transaction</b>
Action ou titres assimilés	cotés en Suisse	SIX Swiss Exchange , OTC	Commission
	cotés à l'étranger	via courtier sur différentes plateformes de négociation, OTC, SMN, IS	Commission
	non cotés, Suisse	OTC, SON	Commission
Titres rémunérés	Obligations en CHF et euro-bonds	SIX Swiss Exchange, via courtier sur différentes plateformes de négociation, OTC, SMN, IS	Commission
Dérivés négociés en bourse	TOFF, ETD	via courtier sur différentes plateformes de négociation, OTC	Commission
Produits structurés	Produits structurés cotés, Suisse	SIX Structured Products, OTC	Commission
	Produits structurés cotés, étranger	via courtier sur différentes plateformes de négociation, OTC	Commission
	Produits structurés non cotés	via courtier, OTC, Market Maker	Commission
Dérivés OTC	Dérivés FX et dérivés de taux d'intérêt	OTC	Prix fixe
Devises, métaux précieux		OTC	Prix fixe
Fonds de placement	basé sur la VNI (valeur nette d'inventaire)	via courtier	Commission

## **6. Non-application des principes « Best Execution »**

Dans les cas suivants, la banque n'est pas tenue d'appliquer les principes d'exécution :

- transactions avec des clients institutionnels selon la LSFIn ;
- transactions réalisées sur le marché primaire ;
- transactions OTC à prix fixe ;
- en cas d'instructions expresses du client stipulant que les exigences « Best Execution » ne s'appliquent pas (voir point 8. Priorité des instructions des clients) ;
- pour les transactions placées/exécutées chez un courtier en raison d'une convention « Trading Authority » existante entre la banque et le client ;
- pour les transactions placées/exécutées chez un courtier en dehors des heures de présence de la banque ou du bon fonctionnement des systèmes de la banque.

## **7. Traitement et transmission des ordres**

Le traitement d'un ordre d'un client pour un instrument financier coté ou négocié en bourse (actions, titres rémunérés, dérivés négociés en bourse, produits structurés) est réalisé sur une plateforme d'exécution généralement reconnue et adéquate qui permet de garantir une exécution correcte de l'ordre dans les délais impartis. Pour cela, la banque négocie l'instrument directement (participation directe à la plateforme de négociation) ou transmet l'ordre à un courtier si elle ne prend pas part à la plateforme en question.

Pour les instruments financiers non négociés en bourse, non cotés ou OTC, une demande de prix est si possible adressée à plusieurs contreparties de la banque. Pour les instruments financiers moins liquides ou en fonction de la pondération des facteurs d'exécution, il est également possible d'envoyer une demande de prix à seulement une contrepartie. Un placement/une exécution via un SON ou un courtier est également possible.

Pour les produits structurés non cotés, la banque contacte l'émetteur de l'instrument financier. En fonction de la pondération des facteurs d'exécution, la banque se réserve toutefois le droit de traiter l'ordre du client en le transmettant à un courtier.

Les fonds de placement classiques négociés sur la base de la VNI (valeur nette d'inventaire) sont placés/traités sous la forme d'une transmission de l'ordre via un courtier.

La banque contrôle régulièrement la liste de courtiers avec lesquels elle travaille ainsi que la qualité de l'exécution, afin de garantir que les courtiers prennent des mesures appropriées pour assurer la meilleure exécution possible (« Best Execution »). En cas de transmission de l'ordre du client, l'obligation de « Best Execution » est reportée sur le courtier prévu.

Le traitement des ordres portant sur des devises, métaux précieux ou dérivés FX OTC est expliqué au point 10. Transactions à prix fixe.

## **8. Priorité des instructions des clients**

Les instructions du client prévalent sur les principes d'exécution expliqués dans le présent document, en tenant compte des règles de conduite sur le marché. Si le client lui donne des instructions, la banque est expressément libérée de son obligation de respecter les principes d'exécution dans la mesure précisée dans les instructions. Les obligations d'obtenir la meilleure exécution possible sont considérées comme remplies conformément à la portée des instructions.

## **9. Regroupement d'ordres**

Le principe de base est de garantir une égalité de traitement pour tous les ordres des clients et de les traiter dans l'ordre de leur arrivée. Dans des cas particuliers, la banque peut regrouper des ordres d'achat et de vente dans l'intérêt des clients et des fortunes gérées, et les placer/exécuter sous la forme d'un ordre groupé. Les ordres ne sont regroupés que lorsqu'aucun désavantage n'est attendu pour les différents clients et fortunes. Après l'exécution, la répartition de l'ordre groupé sur les différentes fortunes et les clients correspondants est effectuée au pro rata. Des exceptions sont possibles lors d'exécutions partielles d'ordres groupés si des fractionnements minimaux doivent être respectés lors de l'attribution de l'exécution partielle. Dans un tel cas, la banque agit dans l'intérêt de tous les clients et de toutes les fortunes concernées.

## **10. Transactions à prix fixe**

Les ordres portant sur les devises (y compris les opérations à terme sur devises et les options sur devises) et les métaux précieux ne sont pas exécutés sur une plateforme de négociation, mais de manière bilatérale, c'est-à-dire « Over the Counter » (OTC) entre le client et la banque sous forme de transactions à prix fixe. Cela signifie que le client et la banque concluent un contrat d'achat à un prix

défini ou à définir ou un contrat dérivé à des conditions qu'ils ont convenues. Dans un tel cas, il n'y a pas lieu de déterminer et prioriser les facteurs d'exécution, ni de choisir la plateforme d'exécution.

Lorsque le client conclut un contrat avec la banque, le prix est forfaitaire (All-in Price). Autrement dit, ce prix tient compte de la monnaie, de la taille de l'ordre et des conditions du marché (en particulier liquidité et volatilité du marché). Les prix comprennent une marge commerciale pouvant varier en fonction des caractéristiques du client et de l'instrument financier et qui couvre tous les coûts et frais liés à la transaction.

La banque fait alors office de contrepartie pour le client. Si elle le juge nécessaire, la banque procède à une éventuelle opération de couverture sur le marché en son propre nom et ce, pas obligatoirement au même moment.

#### **11. Indemnités de distribution de tiers**

En lien avec la prestation de services financiers, la banque peut percevoir de tiers des indemnités telles que des rétrocessions, des frais de courtage, des commissions, des rabais ou autres avantages économiques (conjointement désignées par « indemnités de distribution »). En fonction des instruments financiers/transactions et des prestataires, ces indemnités peuvent prendre la forme d'indemnités récurrentes basées sur le volume pour l'activité de distribution, de rabais sur le prix d'émission ou encore de rétrocessions accordées à la banque. De telles indemnités peuvent engendrer des conflits d'intérêts. La banque a par conséquent pris des mesures pour éviter de tels conflits d'intérêts et pour exclure toute possibilité que ses clients soient désavantagés.

Les éventuelles indemnités de distribution de tiers ont été prises en compte lors de la fixation des prix de la banque. Le client est d'accord, dans la mesure où la banque perçoit, dans le cadre de la prestation de services financiers, des indemnités de distribution de tiers qui, sans accord contraire, devraient être versées au client en vertu de la loi, de renoncer à leur livraison et accepte que la banque perçoive en intégralité ces indemnités.

Les paramètres de calcul et l'étendue des indemnités peuvent être consultées en tout temps sur le site Internet de la banque ([www.cic.ch](http://www.cic.ch)).

#### **12. Vérification et obligation d'information**

La banque vérifie régulièrement, au moins une fois par an, les principes d'exécution qui ont été définis ainsi que la liste de plateformes de négociation et de courtiers qui en résulte ; si nécessaire, elle procède à des modifications. Par ailleurs, la banque vérifie et modifie les facteurs qui ont été définis pour une plateforme de négociation donnée si des indices donnent à penser que ces facteurs ne sont plus valables/applicables. Le client autorise la banque à procéder de manière unilatérale à des modifications dans ce sens. La version actuelle des principes d'exécution peut être consultée en tout temps sur le site Internet de la banque ([www.cic.ch](http://www.cic.ch)).